

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 208

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

<i>Élection des présidents et composition des Chambres</i>	3569/66
<i>Attribution des affaires introduites par les fonctionnaires des Communautés européennes</i>	3569/66

COMMUNICATIONS

<i>Radiation de l'affaire 38-65</i>	3569/66
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlements n° 180/66/CEE du Conseil, du 15 novembre 1966, portant fixation des prix de seuil communs du riz dans les États membres non producteurs pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 31 août 1967</i>	3570/66
<i>Règlement n° 181/66/CEE de la Commission, du 14 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive</i>	3571/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

66/649/CEE :

<i>Consultation du Comité économique et social au sujet du projet de recommandation de la Commission relative à une définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit à des prestations</i>	3572/66
<i>Avis du Comité économique et social</i>	3575/66

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/650/CEE :

<i>Avis d'appel d'offres n° 548 lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.</i>	3578/66
--	---------

A L'INTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1966.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel reste fixé à FB 700,- (FF 70,-)

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DÉCISIONS

Election des présidents et composition des Chambres

La Cour de justice des Communautés européennes, dans sa réunion du 5 octobre 1966, a élu pour la durée d'un an à partir du 8 octobre 1966 :

M. le juge A. Trabucchi, président de la Première Chambre

M. le juge R. Monaco, président de la Deuxième Chambre.

Les Chambres de la Cour sont constituées comme suit :

Première Chambre : M. A. Trabucchi, président

MM. L. Delvaux et R. Lecourt, juges

Avocat général : M. K. Roemer

Deuxième Chambre : M. R. Monaco, président

MM. A. M. Donner et W. Strauss, juges

Avocat général : M. J. Gand

Attribution des affaires introduites par les fonctionnaires des Communautés européennes

La Cour de justice des Communautés européennes a décidé, dans sa réunion du 18 octobre 1966, en confirmant sa décision du 9 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 156 du 29 octobre 1963, p. 2598/63), de prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 1967 l'attribution de la compétence pour juger des recours introduits par les fonctionnaires du Parlement européen, des Conseils et de la Commission de la Communauté économique européenne à la Deuxième Chambre et par les fonctionnaires des autres institutions et organes communautaires à la Première Chambre.

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 38-65 ⁽¹⁾

Par ordonnance du 5 octobre 1966, la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire 38-65 : Commission de la Communauté économique européenne contre République française.

⁽¹⁾ JO n° 129 du 15. 7. 1965.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 180/66/CEE DU CONSEIL

du 15 novembre 1966

portant fixation des prix de seuil communs du riz dans les États membres non producteurs pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 31 août 1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment ses articles 20 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 20 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 16/64/CEE prévoit, notamment, que le Conseil arrête, pour chaque campagne de commercialisation, les prix de seuil communs du riz dans les États membres non producteurs ; qu'aux termes de cet article, les écarts entre les prix de seuil des États membres producteurs et ceux des États membres non producteurs sont graduellement réduits afin de parvenir à un prix de seuil unique à l'expiration de la période de transition ;

considérant qu'il a été convenu d'appliquer ce prix unique dès le début de la campagne de commercialisation 1967/1968 ;

considérant qu'en ce qui concerne la campagne 1966/1967, le Conseil, afin de ménager une augmentation progressive du prix de seuil dans les États membres non producteurs, n'a fixé ce prix que pour les trois premiers mois de cette campagne et a décidé de fixer, avant le 1^{er} novembre 1966, le ou les

prix de seuil permettant d'aboutir au prix de seuil unique ;

considérant qu'une hausse trop soudaine du prix de seuil, à l'occasion du passage à la prochaine campagne, risquerait de provoquer, dans les États non producteurs, la formation de stocks anormaux de riz importé des pays tiers, ce qui pourrait perturber le marché de la Communauté ; qu'il convient, en conséquence, d'augmenter graduellement le prix de seuil de ces États au cours de la période du 1^{er} décembre 1966 au 31 août 1967,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix de seuil commun du riz décortiqué dans les États membres non producteurs est fixé, par 100 kilogrammes, à

— 15,20 unités de compte pour le mois de décembre 1966,

— 16,20 unités de compte pour les mois de janvier, février, mars et avril 1967,

— 17,20 unités de compte pour les mois de mai, juin, juillet et août 1967.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1966.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27.2.1964, p. 574/64.

RÈGLEMENT N° 181/66/CEE DE LA COMMISSION

du 14 novembre 1966

portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 178/66/CEE de la Commission, du 8 novembre 1966, portant fixation des prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive ⁽¹⁾,

considérant qu'en fonction des prix d'offre dont la Commission a eu connaissance, les prélèvements doivent être fixés comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE et à l'article 9 du règlement n° 166/66/CEE, sont fixés au tableau annexé au présent règlement pour la période qui y est indiquée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 1966.

*Par la Commission**Le président*

Walter HALLSTEIN

ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées du 16 au 30 novembre 1966
en U.C./100 kg

1 UC = 50,0 FB = 4,00 DM = 4,93706 FF = 625 Lit. = 50,0 Flux. = 3,62 Fl.

Numéro tarifaire repris à l'annexe du règlement n° 166/66/CEE	Grèce		Pays tiers
	Produits entièrement obtenus en Grèce et transportés directement de ce pays dans la Communauté	Produits qui ne sont pas entièrement obtenus en Grèce ou ne sont pas transportés directement de ce pays dans la Communauté	
07.01 ex N (II)	3,280	3,877	3,177
07.03 ex A (II)	3,280	3,877	3,077
ex 15.07 (A) (I) (a)	17,829	22,762	22,762
ex 15.07 (A) (I) (b)	24,614	32,258	32,258
ex 15.07 (A) (II)	14,909	17,623	17,623
ex 15.17 (A) (I)	7,455 ⁽¹⁾	8,812 ⁽²⁾	8,812 ⁽²⁾
ex 15.17 (A) (II)	11,927 ⁽¹⁾	14,098 ⁽²⁾	14,098 ⁽²⁾
ex 23.04 (A)	1,193 ⁽¹⁾	1,410 ⁽²⁾	1,410 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice du respect des dispositions de l'article 37 paragraphe 3 alinéa a) de l'accord.⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions de l'article 15 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/CEE.⁽¹⁾ JO n° 204 du 9. 11. 1966, p. 3493/66.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

au sujet du projet de recommandation de la Commission relative à une définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit à des prestations

(66/649/CEE)

A. DEMANDE D'AVIS

La Commission a consulté le Comité économique et social sur ce projet le 19 janvier 1966, en application de l'article 118 du traité instituant la Communauté économique européenne.

B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Projet d'une recommandation de la Commission relative à une définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit à des prestations

I

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. *État actuel des législations*

1. La défaillance prématurée des facultés physiques ou mentales par suite d'accident, de maladie ou d'affaiblissement progressif constitue un risque social particulier qui fait l'objet, dans tous les pays de la Communauté, d'un régime d'assurance obligatoire, dit d'invalidité, des travailleurs salariés et, dans certains pays, des travailleurs indépendants.

L'objet de l'assurance n'est pas l'invalidité en soi-même, mais ses conséquences sociales, professionnelles et économiques. L'invalidité est donc définie, non pas

par rapport à la seule perte des possibilités fonctionnelles, physiques ou mentales de l'organisme, mais par rapport à la réduction permanente de la capacité de gain du travailleur, qui en résulte.

2. La capacité de gain doit avoir subi une réduction d'un degré déterminé qui est du reste sensiblement variable dans les six pays, pour ouvrir le droit aux prestations. Afin de pouvoir fixer le degré de l'incapacité de gain, il faut préciser la capacité de gain antérieure et la capacité restante. Cette dernière s'apprécie non pas dans n'importe quelle profession, mais en considérant la situation socio-professionnelle de l'intéressé.

3. Cette comparaison s'effectue dans les divers pays d'après des critères différents.

Ainsi, certains pays ne tiennent pas compte des activités professionnelles que l'invalidé pourrait encore exercer si ces activités devaient constituer un « déclassement

social » par rapport à l'ancienne profession ; la nouvelle profession que l'on peut envisager comme possible pour l'intéressé doit être équivalente à celle exercée auparavant, c'est-à-dire se situer dans l'ensemble des activités professionnelles correspondant à ses aptitudes, formation et expérience. D'autres pays se réfèrent à la notion de la « valeur économique de la capacité de gain restante de l'intéressé » ; en pratique, ces systèmes tiennent compte également des éléments aptitudes, formation et expérience.

4. Les divergences essentielles des dispositions en vigueur dans les 6 pays sont plutôt d'autre nature ; elles concernent le degré de réduction de la capacité de gain ouvrant droit aux prestations et l'existence, dans certains pays, d'une différenciation de l'état d'invalidité en fonction de la gravité de la réduction de la capacité de gain : deux ou plusieurs catégories ou degrés d'invalidité, telles que l'invalidité générale et l'invalidité professionnelle, sont prévues.

Dans tous les systèmes en vigueur, la notion de l'invalidité dite « professionnelle » qui constitue l'état le moins grave a perdu le sens strict qu'elle avait à l'origine : désormais, on ne se réfère plus à la seule profession exercée antérieurement à l'invalidité, mais aux professions équivalentes au point de vue tant socio-professionnel qu'économique conformément aux critères énumérés à l'alinéa 3 ci-dessus auxquels s'ajoute encore le résultat d'une rééducation professionnelle.

Il résulte de cette évolution que la différence entre l'invalidité générale et l'invalidité professionnelle n'est plus, en fait, qu'une différence de degré d'incapacité de travail : pour l'invalidité générale, l'incapacité de travail doit être quasi absolue (sauf petits travaux occasionnels), c'est-à-dire approcher de 100 % ; pour l'invalidité professionnelle, l'incapacité de travail doit empêcher un gain de 50 % (ou 66 % suivant les législations) de l'ancien gain.

L'invalidité « professionnelle », même dans les législations où l'expression figure encore, est donc en pratique une invalidité « partielle » et il conviendrait d'adopter ce terme qui correspond mieux à la réalité et fait ressortir l'analogie de fond qui existe entre des législations en apparence différentes.

5. Les prestations sont calculées sur la base de la rémunération qu'avait obtenue l'assuré avant d'être atteint d'invalidité ; lorsque celui-ci a rempli les conditions d'octroi prévues par les dispositions législatives, une maladie ou infirmité préexistante éventuelle qui peut avoir eu une certaine influence sur le montant du gain ne s'oppose pas aux droits acquis aux prestations. Il existe, toutefois, dans un seul pays des interprétations jurisprudentielles selon lesquelles un assuré n'a pas droit aux prestations si une maladie ou infirmité qui s'était

déjà manifestée avant le début des « rapports d'assurance », a entraîné, par aggravation, l'état d'invalidité.

6. L'état d'invalidité prend cours lors de la constatation de la stabilisation de l'état de santé de l'assuré, soit généralement à l'expiration de la période maximum d'attribution des indemnités journalières de l'assurance maladie, soit, exceptionnellement, dans certains pays, avant cette date.

Certaines législations exigent la cessation de toute activité professionnelle ; c'est le cas de celles qui prévoient deux catégories au moins de l'état d'invalidité, pour l'état d'invalidité totale ou générale ; toutefois, la cessation de toute activité professionnelle constitue, dans un seul État membre, une condition indispensable pour la reconnaissance de l'état d'invalidité, même si l'assuré présente encore une certaine capacité de travail restante.

7. Certaines législations prévoient des dispositions différentes concernant les ouvriers d'une part et les employés de l'autre.

8. Les conditions d'octroi des prestations en cas d'invalidité comme par exemple celle du stage, ne constituent pas un critère de l'état d'invalidité ; elles n'entrent donc pas dans le cadre de la présente recommandation.

B. Solutions préconisées

9. A l'époque de la création des premiers systèmes d'assurance invalidité, on ne prenait en considération qu'une seule catégorie d'invalides, les travailleurs qui n'étaient plus capables d'obtenir par leur travail une rémunération suffisante. L'évolution des connaissances médicales, surtout en ce qui concerne les rapports entre les activités exercées et l'état physique des travailleurs, a eu pour résultat une différenciation entre un état d'invalidité « totale » entraînant la cessation de toute activité professionnelle et un état d'invalidité « partielle » qui laisse à l'invalidé la possibilité d'exercer une activité dans le cadre de sa profession habituelle ou dans une autre après avoir été soumis, si nécessaire, à une rééducation professionnelle.

A cet état de choses correspond le fait que l'évolution technique et économique offre aujourd'hui des possibilités d'activités professionnelles beaucoup plus variées qu'autrefois. En outre, la situation actuelle du marché de l'emploi est favorable à l'utilisation de l'ensemble des réserves disponibles de main-d'œuvre. La généralisation d'un tel système, enfin, contribuera à faciliter l'application des règlements concernant la sécurité sociale des travailleurs se déplaçant dans la Communauté.

10. L'intérêt général exige, en ce qui concerne tant le maintien du niveau social de l'intéressé que la situation du marché du travail, que soit énoncée une définition de l'état d'invalidité partielle axée sur l'utilisation la plus étendue de la capacité restante du travailleur atteint d'invalidité. Aussi bien, une telle définition permettrait-elle, plutôt que de laisser se dégrader la capacité de gain du travailleur jusqu'à un niveau tel qu'il ne lui permet plus d'exercer aucune activité lucrative, d'intervenir à un stade où l'orientation vers une activité mieux appropriée à la capacité restante est encore

possible. Le taux d'incapacité de gain de deux tiers comme critère de l'état d'invalidité partielle ne correspond pas à ces exigences ; un taux d'incapacité de moitié déjà existant dans certaines législations, apparaît aujourd'hui plus justifié. Cette orientation de l'intéressé vers une activité mieux appropriée à sa capacité restante ne peut très souvent se faire que par une rééducation professionnelle. On notera donc avec intérêt que l'indemnisation des invalides est étroitement liée à leur reclassement dans la vie active, car le nombre de pensions partielles attribuées sera en rapport inverse de l'effort consenti dans ce domaine et il est indispensable que les États membres y attachent la plus grande importance.

11. Les travailleurs prétendant à une pension d'invalidité ont acquis le droit par l'affiliation obligatoire, en raison de leur activité professionnelle, à un régime d'assurance invalidité ; une maladie ou infirmité préexistante éventuelle n'a donc pas, en principe, fait obstacle à l'exercice de la profession, même si elle a eu une influence sur le niveau de gain. Le droit acquis, dans les conditions des dispositions législatives, est incontestable : un refus du droit à la pension d'invalidité, pour la raison prétendue que l'état d'invalidité serait le résultat de l'aggravation d'une maladie ou infirmité préexistante, n'est pas justifié.

12. La définition de l'état d'invalidité partielle, adoptée par les législations de plusieurs pays et faisant l'objet d'une partie des dispositions de la présente recommandation, tient compte d'une certaine capacité restante dont l'utilisation s'impose pour les raisons mentionnées ci-dessus. L'état d'invalidité totale, au contraire, est caractérisé par la perte totale de la capacité de gain ; des dispositions législatives exigeant la cessation de toute activité professionnelle devraient se limiter strictement à cette dernière catégorie.

13. Des dispositions différentes pour les ouvriers et les employés peuvent se justifier dans la mesure où elles concernent les conditions d'affiliation ou d'attribution des prestations, la situation socio-professionnelle de ces deux catégories de travailleurs salariés étant à certains égards différente.

Il n'en va pas de même pour la définition de l'état d'invalidité où des dispositions différentes sont susceptibles de créer, sans motif valable, une inégalité de droit entre les deux catégories de travailleurs.

14. L'État d'invalidité peut être si grave que l'invalidité est de façon permanente dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ; que cet état soit ou non considéré comme risque couvert par l'assurance invalidité, il exige une solution appropriée à l'évolution sociale actuelle. La Commission n'ignore pas

le problème ; elle estime cependant qu'il doit être résolu en dehors du cadre de la présente recommandation, au même titre que d'autres questions concernant l'invalidité.

15. Toute législation ou réglementation sur l'assurance invalidité ayant un caractère général, s'applique également aux travailleurs affiliés aux régimes spéciaux relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Commission de la C.E.E. a donc tenu à consulter la Haute Autorité de la C.E.C.A. et la Commission de l'Euratom qui, chacune dans les secteurs d'activité de leur compétence, ont donné leur entier appui à la présente recommandation, sans préjudice des actions qui peuvent être menées en application des traités les instituant.

16. La Commission de la C.E.E. :

- recommande aux gouvernements des États membres d'adopter, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires en vue de réaliser les objectifs indiqués ci-après ;

- suggère que les administrations nationales compétentes assurent la diffusion de cette recommandation tant à l'intérieur de leurs propres services et auprès des organismes assureurs qu'auprès des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs.

II

RECOMMANDATION

Pour ces motifs et en vertu des dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment des articles 118 et 155, la Commission, après avoir consulté le Parlement européen et le Comité économique et social, recommande aux États membres de prendre les dispositions nécessaires et toute autre initiative appropriée en vue d'assurer la réalisation progressive des objectifs énumérés ci-après, sans préjudice des dispositions nationales plus favorables.

En considérant comme critère de base pour l'état d'invalidité, la réduction durable de la capacité de gain d'un travailleur assuré, par suite de maladie ou d'infirmité ou par suite d'affaiblissement de ses facultés physiques ou mentales :

1. Introduire dans leurs dispositions législatives :

- a) La distinction de deux catégories d'invalidité au moins,

- l'invalidité partielle pour les assurés dont la capacité a été réduite de la moitié ;

- l'invalidité totale pour les assurés dont la capacité de gain ou de travail a été réduite à un niveau qui ne permet plus d'exercer régulièrement des activités lucratives dans les conditions précisées au point 3 ci-dessous ;

- b) La référence aux critères suivants pour la détermination du taux d'incapacité de gain en cas d'invalidité partielle ;

— la capacité de travail restante, compte tenu de l'état général, de l'âge et des facultés physiques ou mentales de l'intéressé ;

— la capacité de gain d'un travailleur comparable, sain de corps et d'esprit et qui, ayant reçu une formation équivalente ou comparable, dispose d'aptitudes, d'expérience et de connaissances équivalentes ;

— l'ensemble des aptitudes et des connaissances dont dispose l'intéressé, qu'il les ait ou non acquises au cours d'une rééducation professionnelle ;

2. Supprimer les dispositions prévoyant une application différente de la définition de l'état d'invalidité ouvrant droit aux prestations, pour les ouvriers et les employés ;

3. Réserver, à l'état d'invalidité générale, l'application du critère de la cessation forcée de toute activité professionnelle et préciser ce critère de telle sorte que le

gain que peut se procurer l'intéressé par des activités occasionnelles et qui ne dépasse pas un montant minime ne soit pas pris en considération ;

4. Assurer à un travailleur atteint d'invalidité qui, en raison de ses activités professionnelles, est affilié obligatoirement à un régime d'assurance invalidité, le bénéfice d'une pension d'invalidité, lorsque les conditions d'octroi des prestations prévues par la législation sont remplies, même si l'état d'invalidité résulte de l'aggravation d'une maladie ou infirmité préexistante.

En conclusion,

la Commission invite les gouvernements des États membres à l'informer toutes les trois années, mais pour la première fois une année après l'envoi de la présente recommandation, des mesures adoptées pour la mettre en œuvre, ainsi que de leur application, des difficultés rencontrées et des suggestions qui apparaîtront opportunes.

C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 56^e session, tenue à Bruxelles les 27, 28 et 29 septembre 1966, le Comité a adopté son avis sur le texte reproduit au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 84 membres présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur le projet d'une recommandation de la Commission relative à une définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit à des prestations

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du président de la Commission de la C.E.E. en date du 19 janvier 1966, sur le « Projet d'une recommandation de la Commission relative à une définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit à des prestations »,

vu la décision du bureau du Comité économique et social en date du 26 janvier 1966 de charger la section spécialisée pour les questions sociales de l'élaboration d'un rapport et d'un avis en la matière,

vu les articles 117, 118 et 155 du traité instituant la C.E.E.,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales du 26 juillet 1966,

vu le rapport qui lui a été présenté par le rapporteur, M. Velter,

vu ses délibérations lors de sa 56^e session plénière des 27, 28 et 29 septembre 1966, séance du 27 septembre 1966,

considérant la nécessité de « promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre, en permettant leur égalisation dans le progrès » ;

considérant que, lors de la conférence européenne sur la sécurité sociale en décembre 1962, le problème de l'invalidité a été abordé ;

considérant que déjà il avait été estimé qu'une des phases de l'harmonisation sociale pouvait être réalisée à cet égard dans deux domaines : la définition de la notion d'invalidité, l'existence de deux taux d'invalidité, l'un s'appliquant aux invalides totalement incapables de travailler, l'autre aux invalides susceptibles de conserver ou de reprendre une activité leur assurant un gain réduit ;

considérant que c'est dans le cadre exact de ces travaux que la Commission s'est placée pour proposer des solutions à ces problèmes ;

considérant qu'il convient de permettre une accession plus égale et plus équilibrée des travailleurs aux droits de ceux-ci à l'indemnisation en cas d'invalidité ;

considérant qu'une telle situation ouvre par là même, dans un marché de l'emploi très serré au niveau européen, des perspectives nouvelles d'exercice d'activité professionnelle à un plus grand nombre de travailleurs ;

considérant que la proposition de la Commission conduit à une amélioration de la situation des travailleurs en même temps qu'elle apporte un élément favorable sur le plan économique ;

considérant que la réalisation progressive de la libre circulation des travailleurs dans les pays membres, mise en œuvre par le règlement n° 15 et poursuivie par le règlement n° 38/64/CEE, rend nécessaire d'assurer une protection égale à tous les travailleurs se déplaçant dans la Communauté ;

considérant que l'harmonisation des législations, qui doit être élaborée à cet effet, doit permettre une application plus aisée des règlements n°s 3 et 4 sur la sécurité sociale des travailleurs migrants ;

considérant par ailleurs qu'il importe de réaliser cette harmonisation d'une manière progressive compte tenu de la situation actuelle de la législation des pays membres, en appréciant plus particulièrement dans certains pays, la nécessité de modifier sensiblement leur réglementation en respectant leur programme national de développement économique et social,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve le projet de recommandation de la Commission concernant la définition communautaire de l'état d'invalidité donnant droit aux prestations.

Il désire toutefois exprimer sur ce projet les propositions et suggestions suivantes :

1. Il serait souhaitable qu'une étude soit faite par l'Office statistiques des Communautés européennes permettant, au moins dans la mesure du possible, d'apprécier un ordre de grandeur des conséquences financières qu'aurait pour les États membres l'application de la recommandation sur la définition communautaire de l'invalidité.

2. Il serait nécessaire d'accompagner tout projet de recommandation de cette nature d'un document indiquant aussi clairement que possible et avec toutes les précisions souhaitables les modifications essentielles qui, dans l'hypothèse d'une application intégrale du projet, devraient être apportées aux législations nationales existantes.

3. Il conviendrait que dans l'exposé des motifs soit explicité le sens de la phrase du premier alinéa du projet de recommandation : « recommande aux États membres de prendre les dispositions nécessaires et toute autre initiative appropriée en vue d'assurer la réalisation progressive des objectifs énumérés ci-après sans préjudice des dispositions nationales plus favorables ».

4. Il serait souhaitable que le seuil d'incapacité de gain fixé à 50 % soit aménagé de façon à distinguer :

un seuil à 50 % assorti d'une pension réduite,

un seuil à 66,66 % assorti d'une pension adaptée,

un seuil à 100 % assorti d'une pension pleine accordée de plein droit.

5. Le Comité propose à la Commission d'ajouter au point 4 de la recommandation, derrière les mots « est affilié obligatoirement », les mots « ou continue d'être affilié volontairement ».

Bruxelles, le 27 septembre 1966.

*Le président
du Comité économique et social*

Louis MAJOR

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 56^e session du Comité économique et social
des 27, 28 et 29 septembre 1966

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les questions
sociales.

L'amendement ci-après a été repoussé par 37 voix contre 19 voix et 4 abstentions :

« Amendement tendant à rédiger le *point 4* de l'avis comme suit :

4.

.....

un seuil situé à 66,66 % pour obtenir une pension plus élevée,
un seuil situé à 100 % pour obtenir une pension complète. »

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 548 lancé par la république fédérale du Cameroun
pour un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(66/650/CEE)

Convention : 219/F/CA/S**Projet :** 11.22.212**Objet :**

Travaux de construction de l'École pratique d'agriculture de Binguéla, en république fédérale du Cameroun.

L'ensemble des travaux, répartis en deux lots, comprend :

Lot n° 1 : Bâtiment et voirie :

comprenant la construction de divers bâtiments (14) d'une surface totale couverte de 1.900 m² environ, ainsi que l'exécution ou la réfection de routes nouvelles ou existantes, l'exécution de la voirie intérieure de l'école, l'assainissement et l'évacuation des eaux usées.

Lot n° 2 : Réseaux divers :

comprenant l'alimentation en eau potable et la distribution d'électricité.

Des offres pourront être présentées pour chacun ou pour l'ensemble des deux lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction proprement dits. La fourniture de l'équipement et du mobilier scolaires fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation :

79.000.000 de francs C.F.A., équivalant à environ 320.000 unités de compte US dollars. Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils pourront indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désireraient le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Délai d'exécution :

A proposer par le soumissionnaire. Il ne pourra dépasser 12 mois.

Lieu d'exécution :

Binguéla, situé à environ 34 km au sud de Yaoundé, capitale de la république fédérale du Cameroun.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir sous pli recommandé ou remettre contre reçu à M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, ministère des affaires économiques et du plan, B.P. 501 à Yaoundé (Cameroun), une déclaration d'intention de soumissionner.

Ladite déclaration, rédigée en langue française et établie sur papier libre (non timbrée), devra être accompagnée :

— de la preuve qu'elles sont ressortissantes de l'un des États membres ou des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (selon leur

loi nationale). En cas de groupement d'entreprises, cette preuve sera produite pour chaque entreprise du groupement ;

- des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement, des entreprises du groupement,

et devra parvenir à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard :

- le 10 janvier 1967, avant 12 heures locales, pour ce qui concerne les entreprises basées en Afrique,
- le 25 janvier 1967, avant 12 heures locales, pour ce qui concerne les entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés non africains.

L'envoi d'une déclaration d'intention de soumissionner en temps utile est une condition à la participation, mais n'engage en aucun cas l'entreprise. Le récépissé de l'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner devra être joint à la soumission ultérieure.

Les soumissions,

en langue française, devront être adressées sous pli recommandé ou être remises contre reçu à M. le Directeur de l'aménagement du territoire et de l'équipement national (ministère des affaires économiques et du plan), B.P. 501, Yaoundé (république fédérale du Cameroun),

où elle devront parvenir au plus tard :

- a) le 25 janvier 1967, avant 12 heures locales, pour ce qui concerne les entreprises basées en Afrique,
- b) le 23 février 1967, avant 12 heures locales, pour ce qui concerne les entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés non africains.

Ouverture des soumissions :

- Si aucune déclaration d'intention de soumissionner par des entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés non africains, n'est reçue au plus tard à la date fixée sous a) ci-dessus, l'ouverture des offres introduites par les entreprises basées en Afrique sera effectuée à Yaoundé le 25 janvier 1967 à 15 heures locales, par la commission de dépouillement des offres, siégeant en séance privée.
- Si des déclarations d'intention de soumissionner par des entreprises basées en Europe ou dans les pays et territoires d'outre-mer associés non africains ont été reçues, les soumissions non ouvertes des entreprises basées en Afrique seront conservées et tenues secrètes jusqu'au 23 février 1967 à 15 heures locales où leur ouverture aura lieu simultanément avec les soumissions éventuellement introduites par des entreprises citées en premier lieu dans le présent paragraphe.

L'ouverture des offres aura lieu à Yaoundé, par la Commission de dépouillement des offres qui siégera en séance privée.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501, Yaoundé (Cameroun), au prix de :

- 640 FF ou 32.000 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier en dehors de la république fédérale du Cameroun (expédition par avion, franco destinataire, dès réception du montant sus-indiqué),

- 600 FF ou 30.000 francs C.F.A. pour les dossiers à expédier à l'intérieur de la république fédérale du Cameroun (expédition en port dû par la voie la plus rapide, dès réception du montant sus-indiqué).

Païement :

Par chèque à joindre à la demande et établi à l'ordre de M. Nsangue Akwa, architecte, B.P. 5006, Douala (Cameroun), compte bancaire B.I.A.O., Douala n° 021.136 F.

Le dossier d'appel d'offres peut également être retiré sur place au prix de 30.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. République fédérale du Cameroun :
 - a) Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national (ministère des affaires économiques et du plan), B.P. 501, Yaoundé.
 - b) Direction du génie rural, rue Joseph-Clerc, Yaoundé.
 - c) Chambre d'agriculture du Cameroun, direction de Yaoundé, B.P. 287.
 - d) Chambre d'agriculture du Cameroun, direction de Douala, B.P. 400.
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.
3. Services d'information des Communautés européennes :

Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

Direction de l'aménagement du territoire et de l'équipement national, B.P. 501 — Yaoundé (Cameroun).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1966

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1966 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1966 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 100,— ; FF 10,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.